SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 28 JUIN 2017

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 23 juin 2017 ; Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2017.

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juin, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT, Claude THOMAS et Franck FISSON.

Pouvoirs: Jérôme BRUXELLE donne pouvoir à Laurence CLERET;

Yves FOULON donne pouvoir à Denis LEBLOND; Christine COUTAND donne pouvoir à Carole FEUTREN; Sandrine LEFRANCOIS, donne pouvoir à Sandrine BLONDEAU.

Absents: Mathieu DELAHAYE, Frédéric GILLET et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Carole FEUTREN a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 17 mai 2017

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal

(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. Cession de 5 terrains à bâtir à la Société PROMOCONCEPT

DB n° 30/2017:

Par délibération n° 09/2017 du 8 mars 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le prix de cession de 5 terrains à bâtir appartenant à la Commune au profit de la Société PROMO-CONCEPT moyennant le versement d'une somme de $200\,000\,$ €.

Un problème est survenu au moment de la signature de la promesse de vente relative à cette cession de terrains.

En effet, le prix fixé dans la délibération ne précisait pas s'il s'agissait d'un montant HT ou TTC.

Il en résultait une illégalité de l'acte au regard des dispositions de l'article L. 2241-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ».

Le prix étant un élément essentiel de la vente, l'absence de précision HT ou TTC rendait la délibération précitée illégale puisque le Conseil Municipal n'avait pas pu se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la cession.

Par délibération n° 24/2017 du 17 mai 2017, le Conseil Municipal de retirer la délibération n° 09/2017 du 08 mars 2017 portant cession de 5 terrains à bâtir à la Société PROMO-CONCEPT.

En parallèle, les services de l'Etat (DGFiP) ont été contactés afin de leur demander de bien vouloir statuer sur l'assujettissement ou non de la cession de ces 5 terrains à la TVA.

Par courriel du 17 mai 2017, le Service des Impôts des Entreprises a répondu que « dans le cas présent de la vente par la commune de la Bonneville sur Iton à la Société Promo-Concept, portant sur des parcelles de terrain, il paraît acquis :

-qu'aucune TVA n'a été acquittée par la commune lors de l'acquisition de ces terrains, (origine de propriété trop lointaine-prescription acquisitive).

-que la commune n'intervient pas comme lotisseur, en ce sens qu'elle n'a pas procédé à des travaux d'aménagement, ou de viabilisation des terrains, pour son compte en vue d'une revente des lots.

-que quand bien le prix de vente est normal, les terrains n'étaient pas utilisés comme support d'une activité économique et que leur cession n'intervient pas dans un but d'entreprise.

Dans ces conditions, et au vu des éléments communiqués, le prix de cession sera déterminé sans TVA par la commune qui n'a pas à cette occasion le statut de vendeur assujetti redevable. En contrepartie, seuls les droits d'enregistrement aux différents taux en vigueur seront applicables dans l'acte. »

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à nouveau sur la cession des 5 terrains à bâtir à la Société PROMO-CONCEPT.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 3211-14 et L. 3221-1:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu la délibération n° 09/2017 du 8 mars 2017 portant cession de 5 terrains à bâtir;

Vu la délibération n° 24/2017 du 17 mai 2017 relative au retrait de la délibération n° 09/2017 du 08 mars 2017 ;

Considérant que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ces biens a été estimée par France Domaine à la somme de 200 000 € HT, par courrier en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant que cette cession de terrains n'est en principe pas assujettie à la TVA;

DECIDE la cession des 5 terrains nus cadastrés Section AE n° 1 et Section C n° 160, 161, 162 et 1 025 à La Bonneville Sur Iton, dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;

DIT que 2 emprises foncières viabilisées devront être réservées par le lotisseur à la Commune dans le cadre du projet de lotissement :

- -la 1^{ère}, d'environ 1 200 m² minimum, servira à la création de 1 ou 2 lots viabilisés en vue de la réalisation éventuelle d'équipements publics ;
- la 2^{nde}, de 1 500 m² minimum, sera destinée à l'extension future du cimetière.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces terrains par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

ACCEPTE la cession des 5 terrains nus cadastrés Section AE n° 1 et Section C n° 160, 161, 162 et 1 025 au profit de la Société PROMO-CONCEPT, identifiée au SIREN sous le numéro 489237271, dont le siège est situé à Glisolles (27190), le Bois des Fortières et représentée par son Gérant M. Franck PENCOLE ;

FIXE le prix de cession à la somme de 200 000 € (deux cent mille euros) nets ;

PRECISE que ce prix de vente est fixé sur la base d'une superficie de 21 087 m² hors frais de notaire, soit environ 9.48 € nets le m²; le-dit prix de cession étant déterminé sans TVA par la Commune qui n'a pas à cette occasion le statut de vendeur assujetti redevable au regard des informations transmises par les services de l'Etat;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire et le cas échéant, les frais de géomètre ;

AUTORISE Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire en charge des Finances, de l'Economie, des Affaires Générales et de la Vie Associative et Monsieur le 2^{ème} Adjoint au Maire en charge des Travaux, de l'Urbanisme, du Cimetière et des Eaux Pluviales à signer toute promesse ou compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;

DECIDE que Maître Armelle ALZONNE-PAYS, Notaire à Conches, représentera la Commune dans le cadre de cette opération ;

DIT que publicité de cette décision de vente sera faite par affichage de la délibération

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession au profit de PROMO-CONCEPT de 5 terrains appartenant à la Commune et qui sont situés dans le périmètre du futur lotissement.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Télétransmission des actes au contrôle de légalité

DB n° 31/2017 :

Monsieur le Maire explique que la Préfecture de l'Eure vient récemment de relancer la Commune afin de participer au projet national d'Aide au Contrôle de légaliTé dEmatérialiSé (ACTES), dispositif de télétransmission mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, en application du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 "relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité".

Les avantages attendus de la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires.

La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage.

Enfin, l'accusé de réception de la Préfecture est retourné en quelques minutes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité.

Considérant les avantages attendus de la télétransmission et les gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires ;

Considérant qu'il convient de choisir un opérateur de télétransmission homologué par le ministère ;

Adopte le principe de la télétransmission des actes de la Commune au contrôle de légalité ;

Approuve le projet de Convention type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

Dit que l'opérateur de télétransmission devra être un opérateur homologué par le ministère et pourra être le soit département de l'Eure soit Berger-Levrault (BL), sous réserve que la solution BL s'avère plus avantageuse à mettre en œuvre pour la Commune ;

Autorise Monsieur le Maire à choir l'un des 2 opérateurs de télétransmission précités et à acquérir si nécessaire un certificat de signature électronique ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions requises avec les services de l'Etat et avec l'opérateur de télétransmission qui sera retenu en définitive.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Adhésion au dispositif de « participation citoyenne »

DB n° 32/2017 :

Instaurée pour la première fois en 2006, la démarche de « participation citoyenne » consiste à sensibiliser les habitants d'une commune ou d'un quartier en les associant à la protection de leur environnement.

Mis en place dans les secteurs touchés par des cambriolages et des incivilités, ce dispositif encourage la population à adopter une attitude vigilante et solidaire ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Il n'a pas vocation à se substituer à l'action de la Gendarmerie.

Il complète les autres actions de prévention de la délinquance susceptibles d'être conduites au sein de la Commune (opération tranquillité vacances, réunions de sensibilisation, développement de la vidéoprotection...).

Considérant que ce dispositif a déjà fait ses preuves et a permis d'améliorer la qualité de vie, la quiétude, de renforcer la cohésion des habitants d'un même quartier et de permettre un véritable échange entre les services de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et les Référents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce dispositif qui s'appuie sur des citoyens manifestant leur esprit de responsabilité en étant attentif aux faits inhabituels et à leur propre sécurité.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 11 et 73 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2212-1;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur, de l'outre -mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 22 Juin 2011 relative au dispositif de participation citoyenne,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur environnement ;

Considérant que le dispositif de « participation citoyenne » a déjà fait ses preuves et a permis d'améliorer la qualité de vie, la quiétude, des habitants ;

Après avoir pris connaissance du projet de protocole de « participation citoyenne » ;

Approuve le protocole « participation citoyenne » joint en annexe à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Questions Diverses

Adhésion à l'Association CAUE 27

DB n° 33/2017:

Monsieur le Maire explique que les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) sont des organismes départementaux créés par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui dispose notamment dans son article 1^{er} que « l'architecture est l'expression de la culture ».

L'objectif des CAUE est de promouvoir l'architecture, l'urbanisme et l'environnement, mais également le respect du patrimoine, des paysages et du cadre de vie de manière générale.

Leur démarche est culturelle.

Mis en place à l'initiative des Conseils Généraux, les CAUE ont été investis par la loi sur l'architecture de missions d'intérêt public.

Les CAUE sont une structure ouverte à l'ensemble des acteurs de l'aménagement et du cadre de vie.

Ainsi, ils s'adressent à divers publics :

- -les maîtres d'ouvrage publics : les collectivités territoriales et autres structures publiques ;
- les maîtres d'ouvrages privés : les particuliers ;
- -le grand public : jeunes ou adultes, citoyens, habitants, scolaires ;
- les professionnels du cadre de vie.

Le CAUE 27 a été créé par le Conseil Général de l'Eure en 1979.

Mis en sommeil en avril 1996, il a été réactivé en janvier 2007.

Il agit sur tout le département de l'Eure. Ses locaux sont situés à Evreux.

La loi sur l'architecture a attribué des statuts associatifs aux CAUE, institutionnellement proches de la loi 1901.

Les CAUE disposent ainsi des mêmes structures que toutes les associations : une assemblée générale, un conseil d'administration et un président.

Cependant, les statuts types des CAUE sont encadrés par le décret n°78-172 du 9 février 1978 et sont dérogatoires par rapport aux autres associations qui n'ont pas une activité de service public.

Les CAUE sont présidés par un élu local.

Les CAUE, en tant que structure d'intérêt public, sont essentiellement financés par l'impôt.

Depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement (adoptée par la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives de 2010), ce sont les recettes de la part départementale de la Taxe d'Aménagement qui assurent ce rôle.

Votée par le Conseil Général, elle ne peut dépasser 2,5% et est partagée entre les CAUE et les Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les CAUE sont également financés par d'autres types de financement, mais à une bien moindre proportion que la taxe d'aménagement :

- -les cotisations des adhérents;
- -les contributions des conventions signées avec les collectivités et avec les partenaires.

La loi du 3 janvier 1977 et le décret du 9 février 1978 ont attribué 4 grandes missions aux CAUE :

- -le conseil aux collectivités territoriales et administrations publiques ;
- le conseil et l'assistance architecturale aux particuliers ;
- la formation et le perfectionnement de maîtres d'ouvrages, des professionnels et des agents des administrations ou des collectivités ;

5

-l'information, la sensibilisation et le développement de l'esprit de participation du public.

Compte tenu de l'ampleur et de l'importance que revêt le projet d'urbanisation future de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au CAUE 27 afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et de son expertise dans la conduite de cette opération stratégique.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Considérant la nécessité pour la Commune de bénéficier d'un accompagnement en matière d'aménagement et de développement local de son territoire ;

Considérant, l'intérêt pour la Commune d'adhérer à l'association,

- Décide d'adhérer à l'association CAUE 27;

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence l'Adjoint délégué aux travaux à signer l'adhésion à l'association CAUE pour un montant estimé à environ 333 \in TTC (Forfait de 150 \in + 183 \in *) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

* 0.1 ϵ par habitant au dessus de 500 habitants soit 2329-500 = 1829 hab *0.1 = 183 ϵ

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Modification règlement intérieur « Service d'accueils des enfants »

Ajustement des règles applicables en matière de sanction en cas d'impayés

DB n° 34/2017:

Monsieur le Maire rappelle que suite à des problèmes d'impayés récurrents avec certaines familles, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 06/2016 du 27 janvier 2016 une modification de l'article 11 (non-paiement des factures) du règlement intérieur relatif au « Service d'accueils des enfants » qui regroupe l'accueil des enfants au Restaurant Scolaire, les accueils périscolaire et extrascolaire et les activités péri-éducatives.

La rédaction de ce nouvel article 11 était la suivante :

« En cas de non-paiement de 2 factures consécutives, un courrier de rappel avec convocation en Mairie est adressé au(x) représentant(s) légal(aux) de(s) l'enfant(s) afin d'examiner la situation et rechercher la solution la plus adaptée à chaque famille (régularisation des impayés, mise en place d'un échéancier, orientation vers une assistante sociale, mise en place éventuelle du tarif social et temporaire ...).

En cas d'absence non justifiée au rendez-vous ou si, à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la Commune émettra un titre de recettes exécutoire afin de récupérer sa créance et une exclusion temporaire de 3 semaines sera appliquée.

La famille sera avisée de cette mesure d'exclusion par courrier adressé en recommandé avec avis de réception ou remis contre émargement ou récépissé.

En cas de récidive d'impayés, une mesure d'exclusion jusqu'à la fin de l'année pourra être décidée et sera notifiée à la famille dans les mêmes formes que l'exclusion temporaire. »

Lors de l'application de cette nouvelle règle, il est apparu nécessaire, dans certains cas, de pouvoir ne pas appliquer la sanction dès lors que la famille est de bonne foi (par exemple, elle n'a pas reçu le 1^{er} courrier de convocation) et qu'elle s'acquitte de sa dette avant la date mentionnée dans le 2nd courrier lui notifiant le jour de démarrage de la mesure d'exclusion.

Il est également apparu que cette sanction était inapplicable à l'accueil spécifique de l'extrascolaire puisque l'inscription à l'accueil de loisirs « les Marmousets » lors des petites et grandes vacances scolaires nécessite une inscription avant chaque période de vacances.

Par délibération n° 41/2016 du 22 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé cette adaptation du règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » au fonctionnement des ALSH.

Suite à de nouveaux impayés, il apparait une nouvelle fois nécessaire d'ajuster ce règlement intérieur afin de simplifier la procédure à mettre en œuvre en cas d'impayés et de sanction d'exclusion et limiter les risques de contentieux.

En effet, certaines familles ont prétendue n'avoir pas reçu la convocation en Mairie, laquelle est pourtant déposée dans les boîtes aux lettres par un agent municipal mais non assermenté.

Il convient donc de modifier l'article 11 du règlement intérieur afin de s'assurer que les familles recevront bien à l'avenir une convocation en Mairie en recommandé ; laquelle respectera impérativement un délai de 15 jours en sa date d'envoi et la date du rendez-vous fixé en Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver cet ajustement de l'article 11 du projet du règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants ».

Entendu cet exposé et après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur modifié du « Service d'accueils des enfants », le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-29 du CGCT;

Vu la délibération n° 47/2014 du 20 juin 2014 approuvant le règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » ;

Vu la délibération n° 06/2016 du 27 janvier 2016 portant modification de l'article 11 du « Service d'accueils des enfants » :

Vu la délibération n° 41/2016 du 22 juin 2016 portant adaptation du règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » au fonctionnement des ALSH ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment CE, 14 avril 1995, cantine municipale "La Grenouillère", n° 100539;

Considérant qu'il appartient Conseil Municipal, de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux » ;

Approuve le projet de règlement intérieur modifié du « Service d'accueils des enfants » tel qu'il vient d'être présenté et est joint en annexe à la présente délibération ;

Dit que le nouveau règlement intérieur du « Service d'accueils des enfants » sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Convention Commune/Syndicat de Gestion et de Construction du Gymnase de St André Année 2017/2018

DB n° 35/2017:

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du Projet de Convention reçu du Syndicat de Gestion et de Construction du Gymnase de Saint André de l'Eure dans le cadre d'une demande de participation aux frais de fonctionnement des équipements qu'il met à disposition du Collège fréquenté par des enfants demeurant à La Bonneville Sur Iton.

Il précise notamment que le montant de cette participation s'élève à 50 € par enfant, et que 1 enfant résidant à La Bonneville Sur Iton fréquente l'établissement au cours de l'année scolaire 2016/2017017.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Considérant que le nombre d'élèves est défini par le Collège en début d'année scolaire, avec l'accord de l'Inspection Académique ;

Approuve la Convention relative à une participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement des équipements du Gymnase mis à disposition du Collège de Saint André de l'Eure fréquenté par des élèves ayant pour lieu de résidence La Bonneville Sur Iton ;

Autorise Monsieur le Maire, ou en son absence, l'un de ses Adjoints, à signer cette Convention avec le Syndicat de Gestion et de Construction du Gymnase de Saint André de l'Eure;

Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2017 de la Commune, au Chapitre prévu à cet effet.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

<u>Tarifs Restauration Scolaire et Sociale</u> <u>Année 2017/2018</u>

DB n° 36/2017:

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de Restauration Scolaire qui n'ont pas été augmentés depuis le début de la mandature.

Suite à l'acquisition cette année d'un nouveau logiciel multi-activités qui sera suivi à la rentrée 2018 par le déploiement d'un portail familles dont les deux ont pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux familles et moderniser les outils de gestion des services municipaux, il apparaît justifié de répercuter aux usagers qui en seront directement les bénéficiaires une partie de ces coûts (plus de 10 000 € en Investissement et 2 500 € en frais de maintenance annuels) via une légère augmentation des tarifs de Restauration Scolaire et Sociale.

Il appelle aussi l'attention les membres du Conseil sur une demande formulée par le Conseil Départemental, Chef de file de la protection de l'enfance, en ce qui concerne la tarification appliquée par la Commune aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et qui sont pris en charge soit en établissement, soit en famille d'accueil.

L'ensemble des frais de prise en charge de ces enfants est financé par le Département, lesquels sont susceptibles de fréquenter les services municipaux de Restauration Scolaire et/ou d'Accueils de Loisirs.

Or, les tarifs municipaux sont généralement indexés aux ressources des parents, modalités qui ne peut être appliquée au Département tout comme à d'autres organismes tels que les Institut Thérapeutique Educatif & Pédagogique (ITEP) qui sont des institutions médico-sociales placées dans le champ de compétence de l'Etat et financées par l'assurance maladie.

Monsieur le Maire propose donc de fixer un tarif médiant (soit équivalent au Tarif C) pour ces « dispositifs spécifiques ».

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu le Code de l'éducation, notamment en son article R. 531-52;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve les nouveaux tarifs de Restauration Scolaire et Sociale comme suit :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE ET SOCIALE 2017/2018 APPLICABLES AU 1er SEPTEMBRE 2017

Quotient	A	В	C	D	E	D.S	H.C.
Barème	-363 €	de 363.01 € à 520.00 €	de 520.01 € à 680.00 €	de 680.01 € à 832.00 €	+ de 832.00 €	Dispositifs Spécifiques (ASE, ITEP) = Tarif C	Hors Commune
Tarif 1 enfant	2,31 €	2,70 €	3,16 €	3,51 €	3,79 €	3.16 €	5.80 €
Tarif 2 enfants et +	2,31 €	2,31 €	2.70 €	3,16 €	3,51 €	2.70	5.80 €

Quotient	P.R	ENS	Restauration Sociale	
Barème	Panier Repas	Enseignants	Sur Place	Portage Repas
Tarif	2.03 €	6.38 €	3.81 €	5.08 €

Suite à la parution de la lettre circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 de la Caisse Nationale des Affaires Familiales modifiant les modalités de calcul de la prestation de service « accueil de loisirs », les membres du Conseil Municipal décident qu'une tarification forfaitaire de 10 € par an et par enfant pour l'accueil périscolaire du midi sera incluse dans le prix du repas et qu'elle apparaîtra sur la 1ère facture de l'année scolaire adressée aux familles.

La présente délibération est adoptée par 10 voix pour, 0 abstention et 5 voix contre.

* * * * *

Tarifs Accueil Périscolaire et PériCentre Année 2017/2018

DB n° 37/2017:

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve les nouveaux tarifs d'Accueil Périscolaire comme suit :

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE et PERICENTRE 2017/2018 APPLICABLES AU 1er SEPTEMBRE 2017

Quotient	A	В	С	D	E	H.C.
Barème	-363 €	de 363.01 € à 520.00 €	de 520.01 € à 680.00 €	de 680.01 € à 832.00 €	+ de 832.00 €	Hors Commune
Matin ou Soir	1,91 €	2,11 €	2,21 €	2,26 €	2,31 €	3,60 €
Matin et Soir	2,93 €	3,10 €	3,25 €	3,35 €	3,38 €	4,64 €

Nota: En cas de fréquentation des Accueils par un ou des enfants relevant des Dispositifs Spécifiques (ASE, ITEP ...), il sera fait application du tarif médiant, à savoir le Tarif C.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

Tarifs Accueils de loisirs Année 2017/2018

DB n° 38/2017 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2017 aux différents Accueils de Loisirs pour la saison 2017/2018 selon les tableaux figurant en annexes.

Nota: En cas de fréquentation de l'ALSH par un ou des enfants relevant des Dispositifs Spécifiques (ASE, ITEP ...), il sera fait application du tarif médiant, à savoir le Tarif C applicable aux Bonnevillois.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

<u>Participation des familles aux Séjours de vacances</u> à compter de 2017

DB n° 39/2017:

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de La Bonneville Sur Iton organise par le biais de ses structures Enfance et Jeunesse, des séjours de vacances pour les mineurs âgés de six ans ou plus qui fréquentent de manière régulière l'ALSH Les Marmousets où l'ALSH La Halle Aux Jeunes.

La participation financière des familles est calculée suivant une grille tarifaire dégressive en fonction du quotient familial.

Ce principe permet d'aider davantage les familles aux revenus modestes.

La tranche de revenus dans laquelle se situe la famille est déterminée une seule fois pour l'année scolaire en cours.

Le principe de calcul du quotient familial demeure inchangé.

Monsieur le Maire propose de fixer les tranches de revenus et les pourcentages de participation servant à la détermination de la participation financière des familles pour les séjours de vacances organisés à l'attention des jeunes comme indiqué dans le tableau ci-après :

Barème	% de participation par rapport au coût du séjour par enfant*			
	Habitants de la Commune	Habitants de la CCPC	Habitants hors CCPC	
A - 363 €	25 %	49 %		
B de 363.01 € à 520.00 €	29 %	54 %		
C de 520.01 € à 680.00 €	33 %	60 %		
D de 680.01 € à 832.00 €	37 %	65 %	02.0/	
E de 832.01 € à 984.00 €		71 %	82 %	
F de 984.01 € à 1 146.00 €	41.0/	76 %		
G de 1 146.01 € à 1 319.00 €	41 %	78 %		
H + de 1 319.00€		80 %		

* : non dégressif en fonction du nombre d'enfants

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment en son article 147 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal;

Approuve les pourcentages de participation servant à la détermination de la participation financière des familles pour les séjours de vacances tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus ;

Décide qu'il sera demandé aux familles le versement à l'inscription d'un acompte correspondant à 30% du montant de leur participation financière, cet acompte restant acquis par la Commune en cas de désistement, sauf cas de force majeure (maladie, graves difficultés financières) et sur présentation d'un justificatif;

Fixe comme suit les modalités de règlement du solde :

- soit en un seul versement au plus tard le 30 juin ;
- soit en plusieurs versements au plus tard les 30 avril, 30 mai et 30 juin,

Dit qu'il sera appliqué comme suit la retenue sur le montant de la participation familiale pour toute annulation, sauf cas de force majeure indiqué ci-dessus dûment justifiée, à :

- 40 % du montant de la participation familiale pour un désistement survenant jusqu'au vingtième jour avant le départ :
- 80 % du montant de la participation familiale pour un désistement survenant moins de 20 jours avant le départ.

Il est ici précisé que le tarif aux familles appliqué sera le cas échéant plafonné par le montant obtenu après déduction des aides de la CAF et/ou de la CCPC du coût réel par enfant du Séjour.

Nota: En cas de participation à un Séjour de Vacances par un ou des enfants relevant des Dispositifs Spécifiques (ASE, ITEP...), ...), il sera fait application du tarif médiant, à savoir le Tarif C applicable aux Bonnevillois.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

Tarifs Transports Scolaires Année 2017/2018

DB n° 40/2017:

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve les tarifs de Transports Scolaires applicables à l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

Transports Scolaires	MONTANT
Elèves scolarisés en Collèges	68.00 €
Elèves scolarisés en Lycées	89.50 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

<u>Participation frais de Fournitures Scolaires</u> Année 2017/2018

DB n° 41/2017 :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-29;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des Services Publics Locaux revient au Conseil Municipal;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve le nouveau tarif de participation aux frais de fournitures scolaires applicables à l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

Participation frais de fournitures scolaires	MONTANT
Elèves habitants hors Commune	80.00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

* * * * *

<u>Délibération de principe relatif au vote de la subvention 2018</u> <u>de la Caisse des Ecoles</u>

DB n° 42/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que la Commune gère le dispositif des classes de découverte par le biais de sa Caisse des Ecoles à laquelle est versée une subvention annuelle de fonctionnement dont une partie sert à financer les séjours.

Compte tenu du fait que certaines classes de découvertes organisées en 2018 sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental de l'Eure sous réserve de déposer un dossier de candidature avant le 15 juillet de cette année, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager dès maintenant sur le principe du versement en 2018 de la subvention annuelle de fonctionnement de la Caisse des Ecoles.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29;

Considérant que la Caisse des Ecoles est un établissement public local dont les ressources reposent essentiellement sur le versement par la Commune d'une subvention de fonctionnement ;

Considérant la nécessité pour cet établissement de disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont confiées, notamment l'organisation de classes de découvertes ;

Considérant que les classes de découverte ont pour but de contribuer au développement et à l'apprentissage de l'autonomie chez les enfants et qu'elles ont un fort intérêt pédagogique ;

S'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à la Caisse des Ecoles au titre de l'exercice 2018 dont une partie servira à financer l'organisation de séjours de type classes de découverte.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures Compte Rendu du 28 juin 2017

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Pouvoir à C. FEUTREN
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine : Pouvoir à S. BLONDEAU
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme : Pouvoir à L. CLERET	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves : Pouvoir à D. LEBLOND	THOMAS Claude :
PICARDAT Michel:	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Absent
	/